canton de vaud

Direction générale
de l'environnement (DGE)

Bruit et
rayonnement non ionisant
Case postale 33
Ch. des Boveresses 155
1066 Epalinges

Monsieur
Frédéric Flueler
Rue du Village 17
CH - 1435 Essert-Pittet

N/réf. OM/sa **DS 15016**
V/réf.

Epalinges, le 19/08/2026

Projet de : Installation d'un jacuzzi chauffé par une PAC air-eau

Propriété de : Monsieur Flueler Frédéric

Commune de : Chavornay **Parcelle (s) :** 4024

Monsieur,

Pour donner suite à votre demande de préavis concernant le dossier cité en marge, vous trouverez ci-après notre détermination.

En application de l'art. 12 du règlement du 8 novembre 1989 d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) (modification du 23 décembre 1993) et en fonction de l'affectation de la zone, notre service fixe le degré de sensibilité au bruit (DSB) suivant :

Parcelle	DSB fixé par notre service	zone	et non pas comme proposé dans votre demande
4024	III	village	II

D'autre part, nous vous rappelons qu'il est nécessaire de compléter les questions n° 14 et n° 38 du questionnaire général pour la demande du permis de construire en indiquant le DSB proposé.

En restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Lutte contre le bruit
Olivier Maître

Copie pour info :

Commune de Chavornay, Direction des travaux, Service technique, 1373 Chavornay

Selon l'art. 12 du règlement du 8 novembre 1989 (modifié le 23 décembre 1993) d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE, RSV 6.8), il incombe à la Municipalité de rendre une décision lors de l'octroi du permis de construire (au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968) en ce qui concerne la détermination du degré de sensibilité au bruit cas par cas